



Paris, le 10 MAI 2007

Monsieur Pierre Ivanès  
331 Chemin du Moulin  
73200 GRIGNON

LA PRESIDENTE

Monsieur,

Par courrier du 27 janvier, vous nous faites part de votre point de vue sur l'élimination des déchets ménagers par traitement thermique et je vous en remercie.

En matière de politique déchets, les principales priorités sont la **prévention**, puis le **recyclage**. Malgré les efforts faits dans ces directions, et que nous continuerons à soutenir de façon prioritaire, une part plus ou moins importante de déchets est produite. Il nous appartient de les traiter d'une façon appropriée, afin de ne pas les « léguer » purement et simplement aux générations futures.

Parmi l'ensemble des procédés de traitement disponibles, l'incinération et les autres procédés thermiques ont toute leur place, dans la mesure où ces techniques permettent, d'une part, une réduction importante des quantités de déchets qui doivent être éliminés (essentiellement les résidus d'épuration des fumées), d'autre part, des valorisations énergétique et matière (utilisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères comme matériau de substitution à des matériaux naturels en construction routière dès lors que les règles édictées dans la circulaire du 9 mai 1994 sont respectées).

La valorisation énergétique des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) contribue ainsi notamment aux objectifs de la France en terme d'énergies renouvelables. En effet, l'apport énergétique de la fraction « renouvelable » de ces déchets constitue la seconde source renouvelable après le bois-énergie pour la valorisation sous forme de chaleur, et également la seconde source renouvelable après l'hydro-électricité pour la valorisation électrique.

Par ailleurs, l'ADEME a accompagné la mise en conformité de l'ensemble du parc des incinérateurs en France, ce qui a conduit à l'arrêt d'un grand nombre d'entre eux, jugés trop vétustes, et à la réalisation de travaux conséquents sur la plupart des autres afin qu'ils respectent les exigences les plus récentes en matière de protection de l'environnement à l'échéance du 28 décembre 2005.

Dans le cadre d'une approche territoriale, L'ADEME considère donc que les traitements thermiques peuvent constituer une solution pour le traitement de la fraction résiduelle en complément d'objectifs ambitieux et de la mise en œuvre de programme d'actions de prévention et recyclage des déchets ménagers ou assimilés. Le dimensionnement des installations doit alors faire l'objet d'un soin particulier afin de prendre en compte ces objectifs.

En vous félicitant pour votre intérêt pour les sujets environnementaux, je prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

**Michèle PAPPALARDO**